



REGLEMENT INTÉRIEUR

I. NATURE DU PROJET

La Coloc'Vie La Vie, La Rose est un habitat partagé accompagné.

Il ne s'agit ni d'un établissement médico-social, ni d'un service d'aide à domicile prestataire.

Chaque colocataire est chez lui, en vertu d'un bail de location meublée individuel.

II. FINALITÉ DU PROJET

Le projet vise :

- Le maintien à domicile en habitat partagé
- La sécurité et la qualité de vie
- La mutualisation des moyens humains
- Le soutien aux familles

III. LOGEMENT

Chaque colocataire :

- Loue une chambre et sanitaire privés qu'il peut décorer et aménager avec l'accord préalable du propriétaire
- A accès aux parties communes (salon, balcon, cuisine, jardin, parking)
- Respecte les règles de vie collective

Le propriétaire assure l'entretien du bâti et des extérieurs.

Les animaux sont admis lors des visites s'ils ne présentent aucun danger ni nuisance.

Toute demande de présence permanente d'un animal est examinée individuellement par le propriétaire et l'ensemble des colocataires (ou de leur personne de confiance).

IV. ORGANISATION DES AIDES HUMAINES

Les aides humaines sont mutualisées. Les intervenants sont employés par les colocataires par CESU. Un mandataire peut être sollicité pour soulager la charge administrative et garantir le respect de la législation. Une personne est missionnée pour coordonner l'action des intervenants et faciliter la communication entre les différents acteurs.

Les auxiliaires interviennent selon un planning collectif couvrant :

- Le lever
- Les soins d'hygiène
- Les repas et leur préparation
- La présence
- La nuit

Chaque colocataire demeure employeur des intervenants pour le volume d'heures défini contractuellement.

La mutualisation vise à assurer la continuité et la cohérence de l'accompagnement et a pour finalité l'organisation collective. Elle ne remet pas en cause la qualité d'employeur individuel de chaque résident.

V. Service mandataire

Un service mandataire peut être désigné pour :

- Établir les contrats
- Gérer les déclarations
- Calculer les droits sociaux
- Accompagner les employeurs en cas de litige, de fin de contrat, etc.

Le mandataire n'est pas employeur.

VI. Coordination interne

Une personne est chargée de la coordination, avec en particulier :

- L'accompagnement à la gestion du planning des intervenants
- La communication entre les intervenants et entre les familles

- La médiation en cas de litige
- L'organisation des réunions et des formations
- La formation des intervenants

Le coordinateur ne dispose pas d'autorité hiérarchique au sens du droit du travail.

Les décisions contractuelles relèvent des employeurs.

VII. Mutualisation financière

Les heures d'intervention sont réparties équitablement entre les colocataires, sauf accord spécifique.

En cas d'évolution des besoins collectifs, la répartition peut être ajustée sur décision des employeurs.

Une convention de mutualisation est présentée et signée par tous les colocataires (ou leur personne de confiance).

VIII. Repas

Les frais alimentaires sont répartis équitablement. Ils ne relèvent pas des services à la personne et sont donc distincts des heures d'aide humaine.

La gestion de l'argent destiné aux courses alimentaires est réalisée par l'association loi 1901 Coloc'Vie.

IX. Participation des familles

Chaque famille s'engage à participer aux réunions, à la vie collective et à la prise des décisions communes. Les familles restent responsables de leur proche et sont tenues de répondre aux besoins matériels transmis par les intervenants (produits d'hygiène, vêtements, etc.).

Ce sont également les familles qui gèrent, en lien avec le médecin traitant du colocataire, les rendez-vous et les hospitalisations de leur proche.

Les familles sont invitées à adhérer à l'association Coloc'Vie.

X. Absences, hospitalisations

En cas d'absence temporaire, les contrats demeurent en vigueur et la répartition financière continue, sauf décision collective différente.

Les frais alimentaires ne sont pas concernés.

XI. Départ ou décès

En cas de départ ou de décès, les contrats employeurs subsistent pour les autres résidents et une période de solidarité financière temporaire est appliquée, pour une durée maximale de 2 mois.

XII. Sécurité

Le respect des consignes de sécurité incendie est obligatoire.

Il est interdit d'effectuer des modifications sur le système électrique et d'utiliser des équipements inadaptés.

Tout risque pour la santé physique et psychique des colocataires ou des intervenants doit être signalé en urgence à la coordinatrice afin que des solutions puissent être choisies collégialement et appliquées.

XIII. Confidentialité

Les informations médicales et personnelles sont strictement confidentielles.

XIV. Révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié à la majorité des employeurs (colocataire ou proche désigné) en assemblée.

DATE :

LIEU :

SIGNATURE :